



**Proposition pour l'Examen Périodique Universel des Nations Unies
Deuxième Session du Conseil de l'EPU, du 5 au 16 mai 2008**

CICNS - proposition EPU individuelle - France - Mai 2008

Mots clés : Lutte anti-sectes, dérives des pouvoirs publics et des médias, violence policière, diffamation, calomnie, stigmatisation, haine religieuse.

A	Présentation du CICNS.....	1
B	Dérives de la lutte antisectes en France.....	1
	B.1 Loi d'exception de 2001	1
	B.2 Violences des forces de l'ordre sur la base d'accusations calomnieuses.....	1
	B.3 Manipulation des chiffres par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire « sectes et mineurs » de 2006.....	2
	B.4 Constitution de listes de groupes sectaires en l'absence de condamnations.....	2
	B.4.1 Révélations récentes sur la liste parlementaire de 173 sectes de 1996.....	2
	B.4.2 Liste de sectes à Paris en 2005.....	3
	B.4.3 Projet de nouvelles listes subventionnées en Ile de France	3
	B.5 Sur l'incitation officielle à la délation et à la privation des libertés individuelles	3
	B.6 Sur l'intention d'empêcher les personnes diffamées par les rapports parlementaires de se défendre	4
	B.7 Sur les aides accordées aux plaignants dans des procès contre des minorités spirituelles.....	4
	B.8 Le spectre de « la secte » dans les jugements de divorce	4
	B.9 Refus de salle pour cause d'être une « secte ».....	5
	B.10 Sur le point de vue de membres du gouvernement au sujet des minorités spirituelles et de leurs membres.....	5
C	Le CICNS demande la création d'un Observatoire Indépendant des Minorités Spirituelles en France	5
D	Conclusion par les mots d'un sénateur français en 2007	5

A Présentation du CICNS

Le CICNS est une association née du constat que les orientations et pratiques spirituelles sont, en France, depuis plusieurs années, mises à mal par les amalgames tendancieux d'une croisade discriminatrice envers les nouvelles expressions de la recherche spirituelle.

L'objectif du CICNS est de faire respecter la recherche spirituelle dans toute sa diversité et de mettre un terme à l'inacceptable association qui est faite quotidiennement entre les mouvements spirituels et la criminalité ou la manipulation mentale. Le terme « secte » résume, pour le grand public, cet odieux amalgame.

Le CICNS n'est lié à aucun mouvement qualifié de « secte » ni ne représente aucune tendance spirituelle particulière.¹

B Dérives de la lutte antisectes en France

B.1 Loi d'exception de 2001

L'action de l'antisectarisme s'est déployée depuis 2001 dans le cadre de la loi dite « About-Picard » votée « pour renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires ». (*Lire en annexe 4 le texte de la loi About-Picard. A lire également : une analyse de l'historien Patrice Rolland sur <http://assr.revues.org/docannexe2449.html> et une analyse de Me Philippe Pérollier sur <http://www.cicns.net/Loi2001.htm>*).

B.2 Violences des forces de l'ordre sur la base d'accusations calomnieuses

Depuis environ vingt-cinq ans, dans l'ignorance ou l'indifférence générale, des individus, des familles ou des associations subissent des assauts de la police nationale ou de la gendarmerie d'une grande brutalité à partir de la simple accusation, qui se révèle généralement calomnieuse, d'être une « secte » (accusation généralement en provenance des associations anti-sectes françaises UNADFI et CCMM ou affiliées).

De violentes perquisitions sont menées tôt le matin, devant des enfants traumatisés et de nombreuses irrégularités se révèlent à chaque fois (voir les affaires ci-dessous). Les conséquences psychologiques de ce genre d'assaut barbare sont un des aspects les plus douloureux de ces interventions. **Un exemple parmi d'autres : Château de la Balme (Haute-Garonne)** Le 17 janvier 2007, 40 gendarmes lourdement armés investissent ce château dans la banlieue

¹ Voir la charte du CICNS sur <http://www.sectes-infos.net/Charte.htm>

toulousaine. Un psychologue, Claude David, est dans le collimateur des associations antisectes depuis 15 ans. Quatre interpellations ont suivi cet assaut. La liste des «chefs d'accusation» est standard, comme dans toutes les affaires de sectes. Selon Me Françoise Mathe, avocate de M. David : « *Au château, chacun menait une vie professionnelle normale. Les enfants étaient scolarisés. La vie sociale était suffisamment ouverte sur l'extérieur* ». Pour en savoir plus http://www.sectes-infos.net/Balme_1.htm. **Voir en Annexe 1 la liste et le détail d'autres assauts de ces dernières années.**

Le CICNS a pu noter, au fil des témoignages recueillis, que les membres de minorités spirituelles vivaient un véritable traumatisme dans ces situations brutales. La disproportion entre les moyens utilisés par les forces de l'ordre et la réalité quotidienne des victimes de ces assauts produit des chocs aux effets secondaires persistants. Les services de police ou de gendarmerie sont préparés à rencontrer des terroristes et des criminels alors qu'ils ont devant eux des personnes inoffensives et pacifiques. Ce décalage, conséquence directe de la désinformation et de la chasse aux sorcières, est à l'origine de nombreux excès dramatiques.

B.3 Manipulation des chiffres par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire « sectes et mineurs » de 2006

Une commission d'enquête parlementaire sur le thème des sectes et des mineurs a rendu son rapport en décembre 2006. En l'espace de trois mois, les chiffres avancés par cette Commission ont varié du simple au quintuple sans qu'aucune analyse sérieuse ne vienne corroborer ces déclarations. M. Georges Fenech, président de la Commission, estimait le 28 juin 2006 « *à près de 20 000 le nombre d'enfants présents dans des sectes* »². M. Emmanuel Jancovici, chargé de mission sur les dérives sectaires au Ministère de la Santé et des Solidarités et membre du Comité exécutif de pilotage opérationnel de la MIVILUDES³, déclare lors de son audition le 12 juillet 2006, que « *peut-être plus de 100 000 jeunes seraient concernés* »⁴. Plus tard, M. Fenech « rappelle » à l'AFP le 6 septembre 2006 que « *des estimations fixent entre 60 et 80.000 le nombre d'enfants concernés par le phénomène sectaire* ». (Voir annexe 2 pour les chiffres véritables qui se comptent sur les doigts des deux mains)

B.4 Constitution de listes de groupes sectaires en l'absence de condamnations

B.4.1 Révélations récentes sur la liste parlementaire de 173 sectes de 1996

Yves Bertrand, Directeur Général du service des Renseignements Généraux de 1992 à 2003 reconnaît qu'en 1996, « *certains groupes se sont vus un peu vite affublés du vocable de secte* ». Il avait collaboré activement à fournir des « informations » aux députés de la commission d'enquête qui a produit le célèbre rapport parlementaire sur les sectes de 1996. Bien que ce rapport n'ait aucune valeur juridique, il a beaucoup été utilisé et il est intéressant de découvrir le point de vue de quelqu'un qui occupe maintenant un poste à l'Inspection Générale de l'Administration, dans son livre « *Je ne sais rien mais je dirai (presque) tout* » (éditions Plon) : « *Il est exact que les Renseignements Généraux ont contribué à nourrir la réflexion de la commission d'enquête parlementaire qui, en 1996, a rendu un rapport très dur sur la question, en ne recensant pas moins de 172 mouvements qualifiés de sectaires.... A côté de sectes authentiques et dangereuses, pratiquant la déscolarisation des enfants, l'abus de faiblesse, voire la pédophilie, certains groupes se sont vus un peu vite affubler du vocable de secte. La sémantique elle-même devrait être modifiée. Le terme secte a été forgé à une époque où le catholicisme et le protestantisme constituaient la norme dominante et où il s'agissait, en quelque sorte, de stigmatiser les hérésies chrétiennes. Doit-il être utilisé aussi facilement aujourd'hui ? J'en doute sincèrement. (...) On a le droit de critiquer la scientologie ou les Témoins de Jéhovah, mais faut-il pour autant les transformer en diable ? Je pense même qu'à placer sur le même plan certaines sociétés de pensée et d'authentiques mouvements sectaires qui aliènent la liberté de leurs membres, on aboutit à l'inverse du but recherché. Sous prétexte de protéger la liberté de conscience, on empêche les citoyens d'embrasser les croyances de leur choix, ce qui est le contraire de la laïcité bien comprise... »*

Raphaël Liogier directeur de l'Observatoire du religieux et professeur des universités à l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence (interview réalisée par le CICNS en 2006) (On demande des explications) : « *Mais de quel droit vous dites que c'est une secte ?* » ; « *C'est dans la liste* » ; « *Mais la liste n'est pas opposable* » ; « *Oui, mais là, on l'utilise quand même* ». En utilisant cette liste, ça veut dire que son appartenance religieuse ne sera pas considérée comme telle, donc on a le droit de ne pas lui donner le contrat sous prétexte qu'elle fait partie de ce mouvement. Je ne sais pas si vous imaginez à quel point cela est discriminant et fondamentalement injuste. Et elle ne peut rien faire.

² Rapport N° 3179 de l'Assemblée Nationale sur <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3179.asp>

³ Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires

⁴ Journal Le Monde, 17.07.06

La seule chose qu'elle peut faire, c'est attendre que tous les recours de notre beau pays soient épuisés – je ne sais combien d'années – pour pouvoir aller devant la Cour Européenne qui, évidemment, lui donnera raison. »

B.4.2 Liste de sectes à Paris en 2005

En 2005, Mme Anne Hidalgo, première adjointe à la Mairie de Paris, présente avec fierté son projet : « *Nous avons dans un premier temps procédé à un état des lieux des mouvements sectaires dans la capitale et je remercie d'ailleurs l'APUR⁵ qui a réalisé une cartographie que nous avons diffusée dans les arrondissements, auprès des maires d'arrondissement, et qui est très utile puisqu'elle permet d'identifier les implantations les plus connues des mouvements sectaires opérant sur Paris.* »

Le fait d'offrir au grand public la localisation des « sectes », comme s'il s'agissait des repères de dangereux terroristes, en plus d'être tout à fait arbitraire et contraire à l'esprit d'une démocratie, est une incitation à la violence et à la haine. Selon un communiqué des dirigeants français des Témoins de Jéhovah en 2006 : « *On observe une recrudescence inquiétante des actes de vandalisme sur les édifices de culte des Témoins de Jéhovah, 78 Salles du Royaume ayant subi des actes de vandalisme depuis le début de l'année.* »⁶

B.4.3 Projet de nouvelles listes subventionnées en Ile de France

Afin de lutter contre les sectes, la Région Ile de France soutient l'élaboration d'un recensement de « *groupes qui s'abritent derrière le paravent des médecines douces* ». Au prétexte que « *des gourous peu scrupuleux, déguisés en thérapeutes, professeurs de Yoga ou voyants sévissent au détriment de personnes fragiles et des professionnels. Pour lutter contre la menace de l'escroquerie morale, intellectuelle et financière de ces associations sectaires, il est devenu essentiel de recenser les groupes qui agissent sur les thèmes de la santé et du développement personnel.* »

C'est le travail qu'entend mener en Île-de-France l'Association pour la Défense des Familles et de l'Individu (ADFI). La Région lui octroie une subvention de 17.000 € par an durant trois ans pour mener à bien cette étude qui permettra de mieux connaître les pratiques de ces groupes et leur implantation en Île-de-France. Avec le concours d'un médecin et d'un psychologue, l'association devrait parvenir à lister une centaine de groupes par année de programme.

B.5 Sur l'incitation officielle à la délation et à la privation des libertés individuelles

Dans la fiche conseil « Conflit avec les sectes » du Ministère de l'Intérieur, on peut lire :

« Si aucune action directe contre la secte n'est possible, ou si vous ne voulez pas l'utiliser : essayez de dialoguer avec la personne qui en fait partie et qui vous est proche. Si cette personne ne peut être raisonnée, et si elle apporte une contribution financière importante à la secte, vous pouvez la faire placer sous tutelle, curatelle ou sous sauvegarde de justice. Si ces mesures ne sont pas applicables, vous pouvez avoir recours à la protection de l'adulte sain d'esprit prévue par l'article 488 alinéa 3 du code civil. »

Dans le Guide de la MIVILUDES « L'entreprise face au risque sectaire » (2007) page 51-52 :

La MIVILUDES a sorti en 2007 un nouveau guide, à l'intention de tous les acteurs de la vie économique pour sensibiliser dirigeants et salariés aux risques sectaires. On peut lire dans cet ouvrage une liste de mots suspects que le lecteur est invité à associer avec l'idée de dérive sectaire.

« La liste ci-dessous, non exhaustive, recense des termes ou des mots qui doivent déclencher une interrogation immédiate de la part des responsables de la sécurité économique des entreprises » :

- accomplissement de soi ;
- atmosphère d'enthousiasme ;
- capital savoir ;
- confiance ;
- conscience de la respiration ;
- conviction totale ;
- développement personnel ;
- enrichissement ;
- estime de soi ;
- évolution sociale ;
- hérédité psychique ;
- vide intérieur.
- impeccabilité énergétique ;
- bien-être ;
- coaching ;
- connaissance de soi ;
- contrôle mental ;
- désintéressement ;
- dévouement ;
- épanouissement ;
- évitement des conflits ;
- gestion de la vie relationnelle ;
- valorisation de soi ;

⁵ Atelier Parisien d'Urbanisme.

⁶ <http://www.temoinsdejehovah.org/page.aspx?REF=6138a6aa-16d3-401a-833e-e83ff3be0aa8>

Une telle liste de mots, objectivement positifs en eux-mêmes, ne peut qu'engendrer toujours plus de méfiance et de peur à l'égard de toute démarche alternative spirituelle, thérapeutique ou éducative et ajouter au climat de diffamation et de délation à l'égard des personnes pratiquant ces démarches.

B.6 Sur l'intention d'empêcher les personnes diffamées par les rapports parlementaires de se défendre

- La **loi du 20 juillet 1991**, en rendant publiques les auditions des commissions parlementaires, visait à assurer la transparence de l'action publique, donnant ainsi aux citoyens un droit de regard sur le travail de leurs représentants élus. Qui dit droit de regard dit également droit de contredire et de dénoncer la diffamation, l'injure et l'outrage. Le citoyen peut alors se tourner vers le pouvoir judiciaire si un délit est commis dans le cadre d'une commission parlementaire. Mais cette séparation des pouvoirs peut s'avérer gênante. Certaines déclarations de personnes ayant témoigné devant la dernière commission d'enquête parlementaire sur les sectes et les mineurs ont donné lieu à **des plaintes en diffamation**. Ces conséquences inconfortables ont conduit à une proposition de loi, présentée le 5 novembre par Bernard Accoyer (UMP), qui accorderait aux témoins entendus par les commissions d'enquêtes parlementaires « *une immunité partielle ayant valeur législative, puisque identique à celle que l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse attribue aux personnes appelées à témoigner devant les tribunaux.* ». Elle comprend un article unique, qui pourrait « *prendre la forme d'un alinéa nouveau inséré dans l'article 6 (...) de l'ordonnance du 17 novembre 1958* » : « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni les propos tenus ou les écrits produits par la personne tenue de déposer devant une commission d'enquête, ni le compte-rendu des séances publiques de ces commissions fait de bonne foi.* »

En souhaitant donner aux commissions d'enquêtes le statut d'un tribunal, cette proposition de loi n'est pas sans rappeler une réflexion de Catherine Picard, présidente de **l'UNADFI** : « *Autre problème majeur : les juges demandent toujours des preuves de ce qui est rapporté, dénoncé. C'est normal, évidemment. Même en possédant les manuels des dirigeants et les cours dispensés aux adeptes, on a du mal, parfois, à apporter des preuves de ce que nous dénonçons. D'où la nécessité pour nous de former des experts, des scientifiques aptes à nous épauler dans diverses procédures.* » (Ouest France, lundi 19 novembre 2007)

B.7 Sur les aides accordées aux plaignants dans des procès contre des minorités spirituelles

Le CICNS a relevé que les frais de justice d'au moins deux personnes ont été couverts par les **ADFI** (associations antisectes subventionnées par l'État) à au moins deux occasions : (« *Les frais de la deuxième phase sont couverts pour 800 euros par l'UNADFI.. merci!* »), pour M. Xavier Martin-Dupont (source <http://homepage.bluewin.ch/aider/solidaire.htm>) et « *Disons que j'ai eu la grande chance d'être soutenue financièrement par l'ADFI en tant que victime d'une secte* » pour Mme Dominique Saint-Hilaire (source http://groups.google.fr/group/alt.religion.raelian/browse_thread/thread/9b8123506eac7c9a/252fb54d409c7812?lnk=s&t&q=dominique+saint-hilaire+ADFI&rnum=1&hl=fr#252fb54d409c7812)

B.8 Le spectre de « la secte » dans les jugements de divorce

Vingt années de matraquage médiatique ont conditionné l'opinion publique française à penser que « *la secte, c'est le mal* ». Ainsi, malgré le jugement de la CEDH⁷ et malgré l'absence de preuves et de fondement pour une accusation légitime, il est fréquent aujourd'hui qu'un parent se voit refuser la garde de ses enfants sur la base de son appartenance à une minorité religieuse. Les chercheurs et les juristes compétents interrogés sur le sujet en témoignent : l'exploitation de ce filon intarissable pour les conjoints en colère est à l'origine d'une catastrophe juridique à grande échelle.

« (...) Derrière cette phobie collective, une pléthore de procès qui n'ont aucun rapport, tels que des divorces, où les uns accusent les autres d'être dans des sectes. Voilà le bilan, un bilan totalement désastreux. » (*Me Bernard Biro, avocat*)

« En cas de divorce, les avocats jouent très souvent sur la fameuse liste des sectes qui n'a, paraît-il, pas de valeur légale mais néanmoins est fréquemment utilisée, et utilisent cette liste des sectes pour retirer par exemple la garde des enfants à un père ou à une mère qui ferait partie d'un de ces groupes appelés sectes. » (*Anne Morelli, historienne*)

« J'ai regardé en dehors des Eglises classiques, d'autres mouvements religieux. Là, j'ai vu des cas innombrables de discrimination religieuse (...). J'ai vu des jugements de divorce rendus uniquement sur le fondement du signalement d'appartenance à une secte. » (*Pasteur Dominique Kounkou, sociologue*)

⁷ En 2003, la Cour Européenne des Droits de l'Homme avait condamné l'Etat français à payer 10 000 euros de dommage moral et 4 125 euros pour frais et dépens pour avoir refusé à une mère la garde de ses deux enfants parce qu'elle était Témoin de Jéhovah. http://www.cicns-news.net/communiqués_presse_sectes_divorce_114.htm

« Quand une personne pratique une spiritualité, le membre du couple qui ne pratique pas cette spiritualité (...) va dans la plupart des cas attaquer sur ce point. Pourquoi ? Parce que son avocat va le conseiller en disant : « Là, on a un bon tremplin, on a une belle affaire. » (...) Et tout l'accent est mis dessus. » (Christian Paturel, ancien avocat)

Plusieurs témoignages recueillis par le CICNS révèlent la souffrance de centaines de personnes victimes d'une vengeance rendue facile ainsi que l'inacceptable complicité des médias et de certains magistrats dans des affaires qui demanderaient beaucoup plus de circonspection. (Lire des témoignages en Annexe 3 et voir notre clip vidéo sur http://www.cicns.net/Divorce_Sectes.htm)

B.9 Refus de salle pour cause d'être une « secte »

« L'association Ami se voit refusée une salle à Guillaumes après que les responsables du lieu aient consulté les sites anti-sectes conseillés par l'UNADFI L'association AMI a demandé une salle à « CAP Vacances » de Guillaumes pour organiser un stage de yoga. CAP Vacances a finalement refusé, invoquant des articles décrivant AMI comme une secte sur les sites de l'UNADFI, Antisectes et Prevensectes. L'association AMI a demandé conseil à Me Jean-Pierre Joseph pour faire retirer ces allégations des sites concernés et se dit prête à porter plainte. Elle n'a aucune animosité contre le centre CAP Vacances qu'elle considère simplement comme victime de la désinformation ambiante et souhaite uniquement porter plainte contre les sites qui diffusent des calomnies à son sujet. » (<http://www.cicns-news.net/spiritualite-reaction-10.htm>)

B.10 Sur le point de vue de membres du gouvernement au sujet des minorités spirituelles et de leurs membres

Selon la secrétaire d'Etat aux victimes, les minorités spirituelles sont une « *pathologie délicate* ». (<http://www.cicns.net/PathologieDelicate.htm>)

C Le CICNS demande la création d'un Observatoire Indépendant des Minorités Spirituelles en France

(Tous les détails de ce projet de création d'un Observatoire sont disponibles dans l'Annexe 5 de ce document. Voir également une présentation sur

http://www.cicns.net/Observatoire_Independant_des_Minorites_Spirituelles_Projet.htm). À noter que le **CICNS ne souhaite pas devenir cet observatoire et se retirera du projet dès qu'il sera créé.**

Le CICNS a, par ailleurs, initié **une commission d'enquête citoyenne (CEC)** afin d'évaluer la criminalité réelle des minorités spirituelles en France (Voir Annexe 6 et la page de notre site qui lui est consacrée <http://www.cicns.net/CEC.htm>). Notre association a constitué un volumineux dossier de 251 pages de témoignages de dérives qui lui ont été soumis ces dernières années. Afin d'étayer notre proposition, ce document peut être envoyé en format papier à toute personne désireuse de le consulter.

D Conclusion par les mots d'un sénateur français en 2007

Question écrite n° 02438 de M. Jean-Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 08/11/2007 - page 2018 :

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales sur la part de subjectivité qui existe dans la différence entre la notion de secte et celle de religion. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise cette différence. Des exemples historiques et les comparaisons actuelles d'un pays à l'autre confirment d'ailleurs cette dimension subjective. Ainsi à l'origine, les premiers chrétiens étaient considérés comme une secte particulièrement dangereuse devant être réprimée. De même aujourd'hui, de nombreux pays européens considèrent que les Témoins de Jéhovah ou l'Eglise de Scientologie sont des religions (l'Espagne vient notamment de conférer le statut de religion à l'Eglise de Scientologie). Or en France, de nombreux politiciens font de la lutte contre les sectes, un fond de commerce électoral. Il souhaiterait savoir si, compte tenu des critères de liberté publique retenus dans le cadre des accords internationaux signés par la France (Convention internationale des droits de l'Homme, Convention européenne des droits de l'Homme...), il n'y a pas un risque qu'un jour, la France soit poursuivie en raison des dérives de la lutte antisecte. En particulier, ces dérives risquent tôt ou tard d'aboutir à ce qu'arbitrairement, certaines religions soient assimilées à des sectes et victimes de rétorsions diverses en totale contradiction avec les grands principes de liberté de religion et de liberté de pensée héritées de la Révolution française. Plus généralement, certaines religions peuvent autant conduire que les sectes à des atteintes graves aux personnes (abus sur les mineurs de la part de sectes, mais aussi application de la charia par des fondamentalistes musulmans...). Il lui demande si plutôt que de dresser des listes noires ou de créer une distinction arbitraire et imprécise entre secte et religion, il ne serait pas préférable de réprimer les dérives au sens objectif du terme tout en laissant pour le reste les croyants et notamment les adultes croyants totalement libres d'adhérer et de pratiquer la croyance qui leur convient.⁸

⁸ <http://www.senat.fr/>